

Arrêté n° PN-2025-33 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2025-2026

La Préfète de l'Aisne,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny Anor, préfète de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;
- VU** l'avis favorable de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 12 avril 2025 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2025 ;
- VU** la consultation publique conduite du 25 avril au 15 mai 2025 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chassé au vol est fixée pour le département de l'Aisne du **21 septembre 2025 au 28 février 2026**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2025-2026						
Ouverture générale : 21 septembre 2025		Clôture générale : 28 février 2026				
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion		
GIBIER SÉDENTAIRE :						
Cerf et Mouflon :	1er septembre 2025	20 septembre 2025	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Plan de chasse triennal 2023-2026		
	21 septembre 2025	28 février 2026	à l'approche, à l'affût, en battue			
Chevreuil et daim :	1 ^{er} juin 2025	20 septembre 2025	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur		
	21 septembre 2025	28 février 2026	à l'approche, à l'affût, en battue			
Sanglier :	1 ^{er} juin 2025	31 juillet 2025	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur		
	1er août 2025	14 août 2025	en battue dans les cultures agricoles * ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse			
	15 août 2025	20 septembre 2025	en battue dans les cultures agricoles * ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux			
	21 septembre 2025	31 mars 2026	* dans le cadre des battues dans les cultures agricoles les tireurs peuvent être postés dans les zones boisées périphériques et la traque peut être pratiquée uniquement dans les cultures et les boqueteaux enclavés dans les cultures			
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	à l'approche, à l'affût, en battue			
Faisan commun :	21 septembre 2025	28 février 2026	pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur		
	21 septembre 2025	1 ^{er} décembre 2025				
Lièvre commun :	21 septembre 2025	1 ^{er} décembre 2025	Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur		
	1 ^{er} septembre 2025	20 septembre 2025	L'ouverture anticipée du premier dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L. <u>425-15</u> du code de l'environnement ou par un plan de chasse et si, du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale, la chasse est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.			
Perdrix grise :	21 septembre 2025	1 ^{er} décembre 2025	Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur		
	21 septembre 2025	28 février 2026	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil)			
Faisan vénéré et perdrix rouge :						
Renard :	1 ^{er} juin 2025	20 septembre 2025	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil)	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur		
	21 septembre 2025	28 février 2026				
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :						
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :						
	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Selon les conditions spécifiques définies par les arrêtés ministériels et le plan de gestion départemental en vigueur	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur		

ARTICLE 3 – HEURES LÉGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

Cas général :

- avant l'ouverture générale : de jour ;
- de l'ouverture générale de la chasse de l'espèce au 25 octobre 2025 inclus : de 9 heures à 18 heures ;
- du 26 octobre 2025 à la fermeture de la chasse de l'espèce : de 9 heures à 17 heures.

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier ;
- chasse à tir à l'affût du lapin, des colombidés, alaudidés, turdidés et du vanneau huppé ;
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeau freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet ;
- vénerie.

Exceptions pour le gibier d'eau :

- À la passée, dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci, à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher
- à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit

ARTICLE 4 - TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- b) la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (cerf, mouflon, daim, chevreuil) et au plan de gestion (sanglier) ;
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard ;
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

ARTICLE 5 – PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE ESPÈCES DE PETIT GIBIER

Les dispositions portant sur les modalités de gestion des espèces de petit gibier (faisan commun, lièvre commun et perdrix grise) figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°1 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique.

Les dispositions portant sur les modalités de gestion des espèces de gibier "petit migrateur" figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°2 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 6 – PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SANGLIER

Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°3 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique de cette espèce.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le 24 MAI 2025



Fanny ANOR

Annexe n°1 à l'arrêté n° PN-2025-33 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2025-2026

Article 1 : Zones et espèces soumises au plan de gestion cynégétique

Le plan de gestion cynégétique petit gibier s'applique sur le département de l'Aisne pour les espèces suivantes : faisan commun, lièvre commun (ou d'Europe) et perdrix grise. Il est généralement annuel mais des expériences pluriannuelles peuvent être menées sur des Unités de Gestion volontaires. Dans ce cas, la notification individuelle peut prévoir les modalités d'application annuelle.

Article 2 : Durée

Le plan de gestion cynégétique petit gibier est établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et s'applique pour 6 ans dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 3 : Objet

La mise en œuvre du plan de gestion cynégétique répond au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats comme définis à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le plan de gestion cynégétique permet l'application du concept de prélèvement raisonné dont l'outil est la gestion bonifiée. Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département.

La chasse du faisan commun, du lièvre commun (ou d'Europe) et de la perdrix grise ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires d'un plan de gestion attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes et de traitement des réclamations.

Le plan de gestion donne lieu à une gestion des espèces basée sur :

- l'encadrement du nombre de prélèvements ;
- la limitation du temps de chasse
- la limitation qualitative (sexe,...)
- ou une combinaison de ces 3 critères

Le plan de gestion détermine par territoire le nombre maximum d'animaux à prélever par espèce ou la limitation du temps de chasse, en fonction :

- de la surface du territoire ;
- des capacités d'accueil et les objectifs de gestion inscrits au SDGC ;
- des densités des espèces «faisan commun, lièvre, perdrix grise» prélevables, naturellement présentes sur le territoire, identifiées selon les protocoles définis.

A ces critères fondamentaux s'ajoute la bonification prévue par le SDGC. Cette bonification permet aux unités de gestion de moduler la décision selon des critères définis par unité de gestion dans le cadre fixé annuellement en comité de pilotage.

Article 4 : Mise en œuvre du plan de gestion

Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet inscrit sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, le plan de gestion.

Article 5 : Demandes de Plan de gestion

Les détenteurs du droit de chasse désireux de chasser les espèces concernées par le présent plan de gestion doivent établir une demande de plan de gestion à partir d'un formulaire élaboré et adressé par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Le formulaire comprend les informations suivantes :

- les coordonnées du demandeur de plan de gestion,
- le numéro du plan de gestion petit gibier comprenant le code UG et le numéro d'ordre ;
- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse,
- l'attribution sollicitée par espèce pour la campagne cynégétique à venir ;
- l'attestation sur l'honneur du demandeur du plan de gestion que les surfaces déclarées sont réellement détenues en droit de chasse ;
- les actions entreprises par le demandeur du plan de gestion ouvrant droit à la bonification des attributions.

L'instruction des demandes de plan de gestion est subordonnée à la présentation d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000^{ème} sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. La carte est exigible à la première demande et doit être fournie lors de toutes modifications de surfaces du territoire de chasse concerné. La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou en cas de chevauchement de plusieurs territoires de chasse. En cas de fausse déclaration, un abattement sur les attributions peut être réalisé.

Les détenteurs de droit de chasse, qui le désirent, peuvent effectuer une demande groupée de plan de gestion au nom d'un seul demandeur.

La demande d'un plan de gestion est subordonnée à l'acceptation des opérations de suivi de populations de gibier sur son territoire de chasse.

Article 6 : Modalités d'instruction des demandes

En début de chaque année civile, la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne élabore un calendrier de travail présenté aux rapporteurs des unités de gestion. Ce calendrier fixe les dates d'envoi et de retour des demandes de plan de gestion, des opérations de suivis des populations animales, de travail des délégués communaux, de notifications individuelles et de réclamations.

Les demandes de plan de gestion sont adressées à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne par les détenteurs du droit de chasse avant la date butoir figurant sur l'imprimé. La Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne établit le listing des demandeurs qui est adressé aux rapporteurs de chaque unité de gestion. Ces derniers sont chargés de réunir les délégués communaux au sein d'une commission de proximité pour laquelle les rapporteurs des unités de gestion s'engagent à solliciter les correspondants des autres usagers de la nature. Le rôle de cette commission de proximité est :

- la définition des objectifs de gestion (densités par espèce et par commune) ;
- la validation des résultats des suivis des populations de petit gibier ;
- la proposition des attributions communales théoriques par espèce ;
- la proposition des pourcentages de bonification des attributions de chaque demandeur ;
- la proposition des attributions. Les données servant de base aux réflexions sur les attributions sont calculées par la Fédération des chasseurs au vu des données scientifiques établies. Les unités de gestion peuvent adopter un calcul plus restrictif destiné à faire croître les populations ;
- l'examen des réclamations ;
- la vérification des cartes et des déclarations de superficies ;
- la gestion des problématiques de territoires.

Les délégués petit gibier sont élus pour une période de 6 ans et la délégation d'instruction des demandes de plan de gestion par le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne est subordonnée à la signature et au respect d'une charte.

Les attributions d'exception et les refus d'attribution ou de période de chasse doivent être motivés par les délégués petit gibier (territoire morcelé, surface insuffisante, fausse déclaration, chevauchement de territoire, absence de cartographie, absence de comptage, non participation aux comptages, ou tout autre motif recevable ...).

Les propositions formulées par les délégués petit gibier sont transmises par chaque rapporteur des unités de gestion à la Fédération des chasseurs de l'Aisne. Une commission de conciliation et d'arbitrage est mise en œuvre, constituée de membres désignés parmi le conseil d'administration de la Fédération et de rapporteurs des unités de gestion élus par leurs pairs. Cette commission a pour mission de concilier et d'arbitrer tous les cas litigieux ou problématiques qui sont portés à sa connaissance par les administrateurs fédéraux, les rapporteurs des unités de gestion, les délégués petit gibier, les agents de développement ou les demandeurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier et relevant des thématiques suivantes :

- l'équité des attributions communales théoriques par rapport aux résultats de comptages et des objectifs de gestion ;
- l'équité entre les plans de gestion cynégétique ;
- les problématiques de territoires ;
- le respect de la charte des rapporteurs des unités de gestion et des délégués petit gibier.

Pour parvenir à remplir ces missions, la commission peut décider d'entendre toute personne qu'elle juge nécessaire.

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne décide, sur les bases des propositions de la commission, des attributions individuelles. Il décide aussi des modalités de limitation du temps de chasse ou de la limitation des caractéristiques des individus chassables ainsi que des autres modalités spécifiques mises en œuvres pour la gestion des espèces (dates, catégories d'animaux, localisations,...).

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne informe chaque demandeur d'un plan de gestion de sa décision par l'intermédiaire d'une notification individuelle.

La notification du plan de gestion individuel comprend :

- la désignation du bénéficiaire ;
- la désignation du territoire de chasse, sur lequel le prélèvement est autorisé, par figuration de la liste des communes et rapport à la cartographie déposée lors de la demande ;
- le nombre maximum d'animaux que le bénéficiaire peut prélever avec mention des numéros des dispositifs de marquage réglementaire accordés pour le territoire et la campagne cynégétique à venir et le cas échéant le motif de non attribution ;
- les modalités de limitation du temps de chasse et de déclaration éventuelle des jours de chasse;
- les modalités de limitation qualitatives ;
- la période de validité de l'attribution.
- les modalités spécifiques, (dates, catégories d'animaux, localisations,...).

La notification rappelle :

- le cas échéant, les modalités de contrôle de l'exécution du plan de gestion arrêtées par le Préfet ;
- l'obligation de faire connaître à la Fédération départementale des chasseurs, le nombre d'animaux prélevé et les conditions de cette information.

Cette notification devra intervenir 5 jours avant l'ouverture de la chasse des espèces soumises au présent plan de gestion.

A tout moment, en fonction de l'état des populations, le président de la Fédération des chasseurs peut suspendre ou revoir les attributions ou les différentes modalités de chasse.

Toute demande de plan de gestion transmise après la réunion d'attribution ou la réunion d'étude des réclamations peut être instruite, uniquement sur la base des attributions communales théoriques sans bonification, par procédure simplifiée faisant appel aux avis du rapporteur de l'unité de gestion et du délégué petit gibier concernée par le territoire.

Les dispositifs de marquage sont délivrés par la Fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire du plan de gestion en nombre égal à celui du nombre maximum d'animaux à tirer qui lui a été accordé. La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement à la Fédération départementale des chasseurs par le bénéficiaire du plan de gestion, de la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L.421-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Traitement des réclamations

Chaque titulaire d'un plan de gestion dispose d'un délai de 15 jours pour porter réclamation de son attribution auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

La Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne établit un listing des réclamations qu'elle adresse à chaque rapporteur des unités de gestion.

Chaque réclamation fait l'objet d'un examen. Il est possible de convoquer le réclamant. En cas d'accord, la proposition est cosignée par le rapporteur de l'unité de gestion et le demandeur du plan de gestion. L'ensemble des propositions formulées par les unités de gestion dans le cadre des réclamations fait l'objet d'un examen par la commission de conciliation et d'arbitrage. Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne informe chaque réclamant d'un plan de gestion de sa décision par l'intermédiaire d'une notification individuelle dans les modalités prévues précédemment.

Article 8 : Contrôle de l'exécution du plan de gestion en cas de limitation du nombre de prélèvements

Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de gestion individuels, en cas de limitation du nombre de prélèvements, chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Les dispositifs de marquage réglementaire correspondent à une languette autocollante sur laquelle figurent les indications suivantes :

- le numéro minéralogique du département ;
- le numéro d'ordre dans la série annuelle propre au département et consigné dans la notification individuelle de plan de gestion délivrée la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;
- le millésime de l'année de délivrance avec un code de couleur ;
- une combinaison de lettres désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé :
 - * FA : faisan commun ;
 - * LB : lièvre commun (ou d'Europe) ;
 - * PE : Perdrix grise.

En cas de limitation du nombre de prélèvements, lors de chasse individuelle (de 1 à 3 personnes, chasseurs et accompagnateurs), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif réglementaire peut être effectué dès la fin de traque, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Les dispositifs de marquage réglementaire sont affectés à un territoire donné et il ne peut pas y avoir d'échange de dispositifs de marquage réglementaire d'un territoire à un autre.

Les dispositifs de marquage réglementaire sont fixés autour de l'une des pattes arrière des animaux tués en application du plan de gestion cynégétique.

Article 9 : Compte rendu de réalisation

Chaque année, le bénéficiaire d'un plan de gestion individuel fait connaître au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, dans des conditions que celui-ci détermine, le nombre d'animaux prélevés en application du plan de gestion petit gibier.

Annexe n°2 à l'arrêté n° PN-2025-33 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2025-2026

Il est institué un plan de gestion cynégétique «petit migrateur», sur l'ensemble du département de l'Aisne.

Article 1 : Durée

Ce plan de gestion est établi pour une durée indéterminée. Il est révisable annuellement. Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet inscrit le plan de gestion sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, le plan de gestion.

Article 2 : Espèces concernées

Tous les gibiers d'eau et oiseaux de passage.

Article 3 : Objectifs

Ce plan de gestion a pour but de mettre en place une gestion raisonnée des petits gibiers migrants. Il répond aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il se décline en trois actions :

- . la mise en place d'un suivi départemental des prélèvements de l'ensemble des espèces de petits gibiers migrants ;
- . la définition d'un mode de gestion raisonnée des prélèvements ;
- . la préservation d'habitats favorables aux petits gibiers migrants.

Article 4 : Suivi départemental des prélèvements

Un suivi départemental des prélèvements est mis en place. Son objectif est de porter à connaissance par espèce, le nombre de petits gibiers migrants prélevés sur le département de l'Aisne.

Ce suivi s'appuie sur la mise en place de quatre modes de retour des prélèvements :

- un carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées de chasse de nuit ;
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de gestion petit gibier,
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 2 modes précédents.
- un carnet de prélèvement individuel par chasseur pour la bécasse des bois, conformément au PMA national (prélèvement maximum autorisé)
- ou tout autre moyen réglementaire

Article 5 : Déclaration

Afin de mettre en place ce suivi, tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant la fermeture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis. L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne. La déclaration est permanente, les déclarations précédemment enregistrées restent valables.

Les demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial sont exonérés de cette déclaration.

L'implantation d'une installation perchée de plus de 3,5 mètres de haut au plancher, pour la chasse des oiseaux migrants est soumise à déclaration préalable auprès de la Fédération des chasseurs.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne émettra un récépissé de déclaration à chaque détenteur de territoire déclaré.

Article 6 : Modalités de gestion des prélèvements

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements comme suit :

1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre maximum de canards et d'oies à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25 canards et 25 oies. Le carnet de prélèvement permet de suivre ce maximum.

2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé, comme suit :

- pigeon ramier, colombe et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur,
- turdidés : 30 par jour et par chasseur ;
- alouette des champs : 30 par jour et par chasseur ;
- canards et oies : 25 oies et 25 canards par jour au total par territoire (Cette limitation ne s'applique pas pour les canards colvert sur les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la Fédération des chasseurs). Le jour de l'ouverture des canards de surface (21 août), ce maximum s'entend de 6h à midi puis de midi à l'heure de fin de chasse.
 - caille des blés : 5 par jour par chasseur ;
 - bécasse des bois : 3 par jour par chasseur, plus le PMA national en vigueur de 30 par an par chasseur ;

Ces maximums sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation nationale.

3- La fédération des chasseurs peut, en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, abaisser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce (chasse à poste fixe notamment).

4 - La chasse des colombidés, turdidés et alaudidés avant 9 h et après 18 h dans la période de l'ouverture générale à la date de passage à l'heure d'hiver ou 17 h de la date de passage à l'heure d'hiver à la fermeture générale n'est possible qu'à l'affût.

5. Sauf accord écrit des riverains, les nouveaux postes fixes surélevés de plus de 3,5 m de haut au plancher pour la chasse des oiseaux migrateurs doivent être distants d'au moins 50 m de la bordure du territoire de chasse.

6. Déplacement des postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit :

Afin de contribuer à une meilleure gestion des prélèvements et de ne pas provoquer d'incidences sur la pratique de la chasse de nuit, la nouvelle installation devra être située à 500 mètres au moins d'une autre installation immatriculée pour la chasse de nuit et ne devra pas permettre le tir sur autrui.

Des exceptions sont possibles lorsque le déplacement est effectué sur la même parcelle ou le même territoire et le même propriétaire mais elles ne doivent pas conduire au rapprochement d'installations ou lorsque la hutte à proximité n'a pas retourné son carnet de prélèvement ou est déclarée non chassée depuis au moins 5 ans.

Le poste fixe d'origine doit être démonté ou désaffecté.

La Fédération des chasseurs est consultée pour avis avant tout déplacement.

Article 7 : Bilan

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements au déclarant du territoire. Ce dernier devra retourner le bilan annuel par papier ou de façon dématérialisée à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, avant le 15 mars.

Chaque année, la Fédération des chasseurs présente un bilan départemental des prélèvements.

Article 8 : Mesures de préservation des habitats favorables et agrainage

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires peuvent mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux ;
- pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins ;
- pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonnable des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres ;
- pour la bécasse des bois : entretien raisonnable des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. L'agrainage du gibier d'eau sur ses zones de chasse est autorisé entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. Il est particulièrement important du mois de février au mois de juin. Est considéré comme de la chasse à tir à l'agrainée du gibier d'eau, toute chasse effectuée par une personne située à moins de 25 mètres d'un point d'agrainage (accessible aux anatidés sauvages) où resterait du grain après l'ouverture.

Les propriétaires de postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit s'engagent, à participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste en respectant la charte suivante :

- S'informer, se former sur les espèces végétales dans les zones humides ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (asters américaines, berce du Caucase...) en utilisant notamment les recommandations du Conservatoire National Botanique de Bailleul ;
 - Favoriser les espèces arbustives et arborées locales ;
 - Maintenir un maximum de milieux ouverts par la coupe des arbres ;
 - Entretenir un maillage de zones favorables à la reproduction des oiseaux d'eau (roselières) ;
 - Retarder les opérations de taille et de fauche au plus près de l'ouverture de la chasse pour laisser le temps à la reproduction des espèces animales et végétales ;
 - Limiter au strict nécessaire les opérations de stabilisation des berges et favoriser les berges naturelles en pente douce ;
 - Intégrer la hutte dans l'environnement en évitant notamment de stocker aux abords de la hutte de vieux matériaux, bidons...;
 - Se renseigner avant tous travaux importants et se faire accompagner au besoin par des spécialistes.
- Rappel : l'emploi de produits phytosanitaires en zone humide est interdit.

Annexe n°3 à l'arrêté n° PN-2025-33 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2025-2026

Article 1 : Zones soumises au Plan de Gestion Cynégétique Sanglier

Le plan de gestion cynégétique sanglier (PGCS) s'applique sur tout le département de l'Aisne.

Article 2 : Durée

Le PGCS est établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et s'applique pour la durée du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Il se décline en période triennale calquée sur la période du plan de chasse triennal appliquée pour les espèces « Cerf élaphe » et « Chevreuil européen ».

Sans modification apportée par le SDGC lors de son renouvellement ou dans l'attente de son renouvellement, le PGCS est tacitement reconduit dans les mêmes conditions.

Article 3 : Objet

La mise en oeuvre du PGCS répond aux dispositions du SDGC et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats comme définis à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le PGCS a pour but de mettre en place une gestion raisonnée du sanglier est de maintenir de façon durable l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Son fonctionnement est piloté par le COPIL (comité de pilotage) grand gibier. Les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne (FDC02), fixent notamment la liste annuelle des territoires à enjeux. Cette liste est révisable chaque année ou, à défaut, tacitement reconduite. Les membres de cette commission fixent notamment les points noirs et les territoires sous surveillance tels qu'ils sont définis dans le cadre du SDGC.

Le PGCS fait l'objet d'un suivi par les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS ;

Le PGCS conduit à faciliter les possibilités de prélèvements par la suppression du dispositif de marquage et la suppression des objectifs maximums de réalisation triennal appliqués auparavant par le plan de chasse afin de renforcer la gestion cynégétique de proximité dans les territoires à enjeux.

Article 4 : Application

Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département dont la surface respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 modifié portant approbation du SDGC relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, à savoir un minimum de 5 ha d'un seul tenant pour le tir à balle.

Dans le cadre du PGCS, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par :

- les bénéficiaires d'un PGCS attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes ;
- les adhérents territoriaux de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jour de leur cotisation ;
- les détenteurs d'un plan de chasse cervidés attribués par le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jours de leur cotisation et de leur facture de plan de chasse ;
- les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier (n° PGCPG) ;
- les détenteurs d'un territoire migrateur déclaré ;
- les détenteurs d'une installation déclarée pour la chasse de nuit.

Les noyaux durs sont les unités de gestion ou parties des unités de gestion sur lesquelles se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, dépassant les accords d'équilibre

prévus dans le SDGC en annexe 8 pendant 2 années consécutives. Au sein des noyaux durs, le rôle de suivi du comité de pilotage est renforcé.

Sauf exception validée par le COPIL grand gibier, les minimums de réalisation imposés aux noyaux durs sont au moins au même niveau que les prélèvements réalisés pendant la précédente période triennale.

Les territoires noyaux durs et en surveillance sont considérés comme des territoires à enjeux¹.

En complément, les territoires participants à 80 % des prélèvements du département non classés en noyaux durs ou en surveillance sont également considérés comme territoires à enjeux.

Pour les territoires à enjeux, le PGCS impose la gestion de l'espèce fixée par les décisions notifiées par le président de la Fédération après avis du COPIL pour les territoires à enjeux.

Ces décisions intègrent l'ensemble des mesures de la boîte à outils nationale en cours de rédaction et d'éventuelles mesures propres au département pour les territoires à enjeux identifiés par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS notamment :

- un minimum de prélèvement quantitatifs annuel et / ou triennal ;
- un minimum de prélèvements qualitatifs annuel et /ou triennal ;
- un nombre de jour de chasse sur l'intégralité du territoire selon les périodes et modes de chasse (approche/affût/battues) ;
- des prélèvements par périodes ;
- et toutes autres mesures définies par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

Article 5 : Modalités des demandes de Plan de gestion Cynégétique Sanglier

Les détenteurs du droit de chasse, détenteurs de plan de chasse grand gibier (n° de PCGG), d'un plan de gestion petit gibier (n° PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit doivent établir une demande de PGCS en même temps que celle pour le plan de chasse triennal cerf et chevreuil en remplissant la partie du formulaire en question.

Lorsque la demande de plan de chasse triennal grand gibier concerne l'espèce sanglier, elle vaut demande de plan de gestion.

La partie du formulaire comprend les informations suivantes :

- les coordonnées du détenteur de plan de chasse grand gibier (numéro de PCGG) ou à défaut les références du plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), du numéro de territoires migrateurs ou de l'installation déclarée pour la chasse de nuit. Seuls les territoires précités bénéficiaire d'une notification de PGCS peuvent chasser le sanglier dans le département.

Les caractéristiques du territoire sont précisées selon les mêmes formalités que celles pour une demande de plan de chasse triennal cerf et chevreuil à savoir :

- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse ;
- la fourniture d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000ème sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. Si la carte est fournie pour une autre demande, il convient de le préciser dans le formulaire. Dans le cas contraire, la carte est exigible à la première demande et doit être mise à jour lors de toute modification de surfaces du territoire de chasse concerné.

La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou en cas de chevauchement de territoires de chasse.

Article 6 : Identification et déclaration obligatoire des prélèvements

Pour permettre un contrôle et un suivi, la déclaration des prélèvements demeure obligatoire.

Chaque sanglier abattu doit, préalablement à son transport motorisé, faire l'objet d'une déclaration sur l'application ChassAdapt ou toute autre application permettant la géolocalisation et la récupération des données par la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

¹ Un territoire en surveillance est un territoire de chasse qui fait l'objet d'une surveillance forte par la CDCFS (contrôle des prélèvements)

Sous réserve de la mise en place de ce dispositif, chaque détenteur d'un PGCS dispose d'un accès internet à un espace personnel avec un identifiant et un mode passe spécifique au territoire. Dans le cas d'un territoire PGCS similaire à un territoire PCGG, les identifiants du PGCS sont les mêmes que pour le PCGG.

Dans le cas d'autres territoires bénéficiaires d'un PGCS (plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit), la notification comprend les codes d'accès à l'espace personnel.

Conformément à l'article R.428-17 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux prescriptions du plan de gestion cynégétique sanglier est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4ème classe.

Article 7 : Identification des territoires à forts dégâts de gibier

UNITES DE GESTION CYNEGETIQUES		NOYAUX DURS	TERRITOIRES SOUS SURVEILLANCE
11	OURCQ	0	0
12	TARDENOIS	5	11
13	MARNE EST	1	10
14	ORXOIS	1	15
21	CHAUNOIS	0	1
22	BLERANCOURT	0	0
23	SAINT-GOBAIN	0	6
26	SOUCHE	1	6
41	ACTIFOR	0	4
42	RETZ	0	8
44	VALLEE DE L'AISNE	1	4
51	SAMBRE	0	3
54	BRUNE	0	3



PRÉFÈTE DE L' AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° PN-2025-41 fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, et L.427-9, R.427-6, R.427-8 et R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny Anor, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté de la préfète ;

VU la consultation du public organisée du 6 au 27 juin inclus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée du 27 au 30 juin 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne le lapin de garenne :

- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/sécurité publique) et plantations urbaines ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ainsi que les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines) ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne le pigeon-ramier :

- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne le sanglier :

- qu'il est vecteur de maladies (pestes porcines, brucellose porcine, maladie d'Aujesky, trichinellose et tuberculeuse) ;
- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs ;
- qu'il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les activités agricoles, forestières et aquacoles, et de protéger la reproduction de la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sur tout le département de l'Aisne à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2026 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	toute l'année (du 1 ^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026)	Piégeage en tout lieu	<ul style="list-style-type: none">- Sans autorisation préfectorale- Par un piégeur agréé- Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	<ul style="list-style-type: none">- Sans autorisation préfectorale- De jour*- Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
	du 15 août 2025 à l'ouverture générale de la chasse et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2026	À tir **	<ul style="list-style-type: none">- Sans autorisation préfectorale,- Sans chien- De jour*
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2026	À tir **	<ul style="list-style-type: none">- Sans autorisation préfectorale- De jour*- Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA)- Uniquement à l'affût et à l'approche dans les cultures et prairies
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2025	À tir **	<ul style="list-style-type: none">- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières- De jour*- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
			(sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 28 février 2026	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2026	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2026	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol; sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1^{er} au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, sont définis par arrêté complémentaire début 2026 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des espèces nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégué ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION À TIR

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.

Les demandes d'autorisation sont établies par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne (www.naturagora.fr).

Les opérations de destruction feront l'objet d'un compte rendu, également sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne, dans les 10 jours suivant la période de destruction. Ce compte rendu conditionnera l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS

La destruction à tir des sangliers (*Sus scrofa*) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet. Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2025.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :

- les officiers et agents de police judiciaire;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

Le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par courriel (ddt-env-pn@aisne.gouv.fr).

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

FAIT à LAON, le 03 JUIL. 2025

Fanny ANOR

**Arrêté n° PN-2025-42 autorisant l'exercice de la
vénérerie sous terre du blaireau pour une période
complémentaire**

La Préfète de l'Aisne,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny Anor, préfète de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénérerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2026 ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 30 juillet 1997, n° 171050 ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat, 6 SS, du 20 octobre 1997, n° 136414 ;
- VU** le rapport d'information n° 470 (2022-2023) produit par M.CUYPERS du 29 mars 2023 ;
- VU** la décision du Conseil d'État, 6ème chambre, du 28 juillet 2023, n° 445646 ;
- VU** la demande d'ouverture d'une période complémentaire pour la vénérerie sous terre du blaireau à partir du 15 juin 2025 présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2025 ;
- VU** les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du 6 au 27 juin 2025 ;
- CONSIDERANT** que l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- CONSIDERANT** le classement du blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe par l'union internationale pour la conservation de la nature ;

CONSIDERANT le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) sur l'état des connaissances des populations de blaireaux en France concluant à leur état de conservation favorable ;

CONSIDERANT que la pratique de la vénerie sous terre mode de chasse légal et réglementé n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce au niveau départemental et que les prélèvements réalisés dans le cadre de cette pratique cynégétique ne portent pas atteinte à son état de conservation dans le département de l'Aisne ;

CONSIDERANT que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en vigueur depuis de nombreuses années dans l'Aisne, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières), sans compromettre sa pérennité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OUVERTURE PERIODE COMPLEMENTAIRE

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu' au 14 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Tout prélèvement opéré dans l'Aisne sur l'espèce « blaireau » dans le cadre de la vénerie sous terre, durant la période complémentaire visée à l'article 1 du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré avant le 1er octobre 2025 à la fédération départementale des chasseurs :

- par voie dématérialisée sur le site de la fédération départementale des chasseurs www.naturagora.fr ;

Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 4 JUIL. 2025

Fanny ANOR